



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*ARTICLE L. 1142-7 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DELAIS DE RECOURS  
CONTENTIEUX*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE, Avis, 17 juillet 2013, Mme B. \(req. 368260\) : « Art. L 1142-7 du code de la santé publique et délais de recours contentieux »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (31-35).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# ARTICLE L. 1142-7 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DELAIS DE RECOURS CONTENTIEUX

CE, avis, 17 juill. 2013, n° 368260

Le présent avis a été rendu par application de l'article L. 113-1 du Code de justice administrative (CJA) sur sollicitation du TA d'Amiens qui cherchait, dans une affaire inscrite à son rôle, à concilier les articles dudit CJA relatifs à l'exercice des recours contentieux (CJA, art. R. 421-1, R. 421-3 et R. 421-5) avec l'article L. 1142-7 du Code de la santé publique ayant instauré une commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux (CRCI). Cette dernière, afin d'encourager les règlements amiables de conflits, émet un avis sur les dommages et les responsabilités encourues lors d'accidents médicaux ; étant précisé – ce qui va poser difficulté – que la saisine de la CRCI « *suspend les délais de prescription et de recours contentieux jusqu'au terme de la procédure* ». Pour matérialiser son avis sur les différents cas de figures hypothétiques de saisine d'une CRCI parallèlement à une décision administrative de l'établissement de santé, le Conseil d'État va affirmer que le dernier alinéa (cité *supra in extenso* à propos de la suspension des délais) de nature législative doit s'effacer « *lorsqu'à la date de notification de la décision de l'établissement public de santé rejetant une demande d'indemnité, la CRCI a déjà notifié un avis à l'intéressé à sa demande* ». Plusieurs hypothèses étant susceptibles d'être relevées ici en matière d'opposabilité et de délai de recours contentieux, le juge dans cette position non contentieuse va agir en véritable administrateur et, à l'heure où d'aucuns annoncent la fin des circulaires (V. la circulaire (*sic*) du 17 juillet 2013 relative à la simplification administrative et au protocole des relations avec les services déconcentrés, NOR :PRMX1318686C), le Conseil va proposer la rédaction « clefs en mains » d'une information à destination des établissements hospitaliers, information résumant l'ensemble de son avis et ce, à travers trois hypothèses : la décision de l'établissement public sur un accident médical donné intervient en premier. L'acte peut alors faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai contentieux de droit commun de deux mois et ce, devant le tribunal administratif territorialement compétent. En outre, « *en vertu du dernier alinéa de l'article L. 1142-7 du Code de la santé publique, la saisine de la CRCI (...) suspend ce délai* ». Autre

hypothèse, la CRCI a déjà été saisie avant que l'établissement ne se soit prononcé. Il faut alors distinguer deux cas de figures : soit la CRCI a déjà notifié son avis ce qui implique que le recours contre la décision de l'établissement hospitalier doit « *parvenir au tribunal administratif dans les deux mois de la date à laquelle cette décision (...) a été notifiée* ». Enfin, si la CRCI, déjà saisie, n'a pas encore matérialisé son avis ou si elle est saisie dans les deux mois postérieurement à la décision administrative, le patient disposera « *pour saisir le tribunal administratif, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'avis de la commission (...) sera notifié* ». Il ne reste aux établissements concernés qu'à s'armer d'un copier-coller et à ceux qui considèrent encore que la juridiction administrative n'a plus aucun des atours de l'administration qu'elle fut, de simplement ouvrir les yeux.